



4 juin 2012

## **Règlement général de la Commune de Corcelles - Cormondrèche**

### **Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 1 Commune de Corcelles - Cormondrèche**

<sup>1</sup> La Commune de Corcelles-Cormondrèche réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

<sup>2</sup> Elle administre ses biens et gère les services publics dans les limites et aux conditions fixées par les dispositions légales.

#### **Art. 2 Armoiries et couleurs de la Commune**

<sup>1</sup> Les armoiries de la Commune sont: "D'argent à un coteau d'or mouvant du flanc dextre de l'écu, sur lequel sont plantés trois ceps de vigne au naturel, soit de sinople, fruités de pourpre; le coteau est baigné par un lac d'azur et accompagné au canton senestre de la marque forestière : deux côtes accostées de deux C affrontés de gueules".

<sup>2</sup> Les couleurs de la Commune sont: "Tiercé-fascé de rouge, de jaune et de bleu, une bande blanche brochant sur le tout".

<sup>3</sup> Les drapeaux officiels portent les armoiries ou les couleurs de la Commune.

#### **Art. 3 Ressources**

<sup>1</sup> La Commune pourvoit à ses dépenses :

- a. par les revenus du patrimoine communal ;
- b. par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée ;
- c. par les subventions, dons, legs et autres ressources

## Chapitre 2 **DROITS INDIVIDUELS**

### Art. 4 **Droit à l'information**

<sup>1</sup> Conformément à la législation cantonale, toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>2</sup> Les rapports adressés aux membres du Conseil général, les procès-verbaux des séances publiques du Conseil général, ainsi que les règlements et arrêtés en vigueur, peuvent être consultés au bureau communal et sur le site Internet de la Commune.

<sup>3</sup> Les rapports adressés aux membres des commissions sont en principe confidentiels. Ils peuvent être rendus publics sur décision du Conseil communal.

### Art. 5 **Droit de pétition**

<sup>1</sup> Conformément à la législation cantonale, toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

<sup>2</sup> Les autorités concernées sont tenues d'examiner les pétitions quant au fond et d'y répondre le plus tôt possible.

## Chapitre 3 **CORPS ELECTORAL**

### Art. 6 **Le corps électoral**

L'ensemble des citoyennes et citoyens jouissant des droits politiques en matière communale, selon la législation cantonale, constitue le corps électoral (Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, RSN 141)

### Art. 7 **Compétence du corps électoral**

Le corps électoral exerce la souveraineté communale en conformité du droit public. Il exprime sa volonté par les élections et votations et en usant des droits d'initiative et de référendum.

### Art. 8 **Publications officielles**

<sup>1</sup> Les actes officiels qui doivent être portés à la connaissance du corps électoral ou du public en général font l'objet d'avis qui sont diffusés, selon leur nature, par voie de publications ou d'affichage.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, les avis relatifs aux arrêtés votés par le Conseil général et les convocations des électeurs doivent être publiés et affichés.

### Art. 9 **Moyens**

<sup>1</sup> Les publications paraissent dans la "Feuille officielle" cantonale lorsque le droit cantonal l'exige ou que le Conseil communal l'estime opportun, voire dans les journaux locaux si les circonstances le justifient.

<sup>2</sup> L'affichage doit intervenir au moins au bureau communal.

## Chapitre 4 **AUTORITES COMMUNALES**

### Art. 10 **Dispositions générales**

Les autorités communales sont:

- a. le Conseil général;
- b. le Conseil communal;
- c. les commissions dont la loi ou le présent règlement ordonnent ou autorisent la nomination.

### Art. 11 **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité sont définies par la législation cantonale, notamment la loi sur les communes (LCo, du 21 décembre 1964, RSN 171.1).

### Art. 12 **Incompatibilités absolues**

<sup>1</sup> Les membres du personnel de l'administration communale et du corps enseignant peuvent être membres du Conseil général à l'exception:

- a. de l'administrateur communal,
- b. de l'administrateur communal adjoint.

<sup>2</sup> Les membres du personnel de l'administration communale membres du Conseil général restent soumis au secret de fonction.

<sup>3</sup> Sont réservés les autres cas d'incompatibilité prévus par la législation cantonale.

### Art. 13 **Incompatibilités relatives (récusation)**

<sup>1</sup> Aucun membre des autorités communales ne peut assister à une discussion ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a. une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ou lié par un partenariat enregistré;
- b. une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;
- c. un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

<sup>2</sup> Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

<sup>3</sup> La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

### Art. 14 **Procédure**

<sup>1</sup> Le membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission concerné par un cas d'incompatibilité au sens de l'article 13 doit l'annoncer au président avant le début des débats sur l'objet en question.

<sup>2</sup> En cas de doute sur un cas d'incompatibilité, la séance est suspendue et le bureau est réuni pour une prise de position. Celle-ci sera soumise au vote de l'autorité concernée avant la poursuite des débats.

Art. 15

### **Exclusions**

Les membres des autorités cessent d'en faire partie:

- a. immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans la Commune ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b. à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 12 du présent règlement,
- c. après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent ou ne peuvent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Art. 16

### **Secret de fonction**

<sup>1</sup> Les membres des autorités communales sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup> Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.

Art. 17

### **Devoir d'information**

<sup>1</sup> Les autorités communales sont tenues de donner au public des informations suffisantes sur leurs activités.

<sup>2</sup> Avant les votes populaires communaux, les autorités donnent une information suffisante et objective sur les objets qui y sont soumis.

Art. 18

### **Droit à l'information du Conseil général et des commissions**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil général et des commissions ont le droit de consulter les documents dont le Conseil communal dispose et qui se rapportent aux objets traités par le Conseil général.

<sup>2</sup> Pour ce faire, ils adressent une requête motivée au responsable du dicastère concerné. Si celui-ci estime devoir refuser la requête en raison d'intérêts prépondérants publics ou privés, il la soumet au Conseil communal.

<sup>3</sup> En cas de confirmation du refus par le Conseil communal, la requête peut être soumise au bureau du Conseil général qui tranche en dernier ressort.

## Chapitre 4

### **CONSEIL GENERAL**

#### Section 1

### **Dispositions générales**

Art. 19

### **Composition et élection**

<sup>1</sup> Le Conseil général est composé de quarante et un membres.

<sup>2</sup> Il est élu selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des députés au Grand Conseil.

Art. 20

### **Répartition électorale**

La répartition électorale est confiée à une commission d'au moins trois membres nommés par le Conseil communal.

Art. 21

### **Groupes**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil général élus sur la même liste ou sur des listes apparentées constituent un groupe s'ils sont au nombre de quatre au moins.

<sup>2</sup> Les groupes sont constitués en début de législature et pour la durée de celle-ci.

<sup>3</sup> Un seul groupe peut être constitué par liste ou listes apparentées.

<sup>4</sup> Le membre du Conseil général qui quitte un groupe ou en est exclu siège comme indépendant; dans ce cas il est réputé démissionnaire des fonctions auxquelles il a été nommé par le législatif.

<sup>5</sup> Si, en cours de législature, l'effectif d'un groupe se réduit à moins de quatre membres, ce groupe est réputé dissous. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges en commission et au bureau du législatif.

Art. 22

### **Séance de constitution**

<sup>1</sup> Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution dont il fixe l'ordre du jour.

<sup>2</sup> La séance est présidée par le doyen d'âge du Conseil général. S'il refuse ou en est empêché, la présidence revient au membre le plus âgé suivant.

<sup>3</sup> Les trois plus jeunes membres présents remplissent provisoirement les fonctions de scrutateurs et de secrétaire.

<sup>4</sup> L'assemblée, ainsi constituée, procède à la nomination de son bureau.

Art. 23

### **Vacance**

<sup>1</sup> Lorsqu'une vacance se produit, un remplaçant doit être proposé dans un délai de trois semaines. Pour le surplus, la loi sur les communes (LCo) s'applique.

<sup>2</sup> Le nouveau membre du Conseil général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Art. 24

### **Attributions du Conseil général**

Les attributions du Conseil général sont régies par la loi sur les communes (LCo) et la réglementation communale.

Art. 25

### **Rémunération**

Le Conseil général fixe par un arrêté la rémunération de ses membres et de ceux

des commissions.

## Section 2

### **Bureau**

Art. 26

#### **Composition et élection**

<sup>1</sup> Le bureau du Conseil général comprend:

- a. un président
- b. un 1<sup>er</sup> vice-président
- c. un 2<sup>ème</sup> vice-président
- d. un secrétaire
- e. un secrétaire-adjoint
- f. deux scrutateurs

<sup>2</sup> Le bureau est nommé pour un an, lors de la séance de constitution. Les années suivantes, il est nommé en séance ordinaire, après l'adoption des comptes.

<sup>3</sup> La nomination intervient sur la base de la représentation proportionnelle, en fonction des suffrages obtenus par chaque groupe en tenant compte des apparentements.

<sup>4</sup> Ses membres sont immédiatement rééligibles à l'exception de la présidence. Si, pour cause de décès ou de démission, un membre du bureau doit être remplacé, les fonctions du nouveau membre expirent en même temps que celles de ses collègues.

Art. 27

#### **Présidence**

<sup>1</sup> Le président dirige les délibérations, veille à l'observation du règlement et exerce la police de l'assemblée.

<sup>2</sup> Si le président désire participer aux débats, il se fait remplacer momentanément dans sa fonction.

<sup>3</sup> Il peut être appelé à représenter la Commune lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.

Art. 28

#### **Vice-présidences**

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par l'un des vice-présidents, ou, à défaut, par un autre membre du bureau.

Art. 29

#### **Secrétaires**

<sup>1</sup> Le secrétaire rédige les procès-verbaux du Conseil et du bureau.

<sup>2</sup> Le bureau peut toutefois nommer au début de chaque période administrative un secrétaire-rédacteur choisi hors de l'assemblée et dont la rémunération est fixée par le budget.

<sup>3</sup> Le secrétaire est remplacé en cas d'empêchement par le secrétaire adjoint ou, à défaut, par un membre désigné par le président.

Art. 30

### **Scrutateurs**

<sup>1</sup> Le Conseil général désigne deux scrutateurs qui sont chargés:

- a. délivrer et de recueillir les bulletins de vote pour le scrutin secret, d'en faire le dépouillement et de remettre le résultat écrit au président,
- b. de compter à haute voix les suffrages dans les votations à main levée et de communiquer le résultat au président,
- c. de faire l'appel des membres lors de votes à l'appel nominal, les réponses étant transcrites au procès-verbal par le secrétaire, le cas échéant par le secrétaire-rédacteur.

<sup>2</sup> En cas d'absence des scrutateurs, le président pourvoit à leur remplacement.

Art. 31

### **Signature**

Le président et le secrétaire signent la correspondance et les actes du Conseil général.

Art. 32

### **Courrier et documents adressés au Conseil général**

<sup>1</sup> Les pétitions, la correspondance et les autres pièces adressées au Conseil général sont remises au président qui lui en donne connaissance, lors de sa plus prochaine séance, sous une forme adaptée aux circonstances.

<sup>2</sup> Les pétitions et les lettres ayant un caractère de pétition sont traitées par le bureau du Conseil général.

<sup>3</sup> Pour autant que les autres documents ne soient pas destinés à être versés directement aux archives, ils sont transmis au Conseil communal à moins que le Conseil général décide qu'ils seront traités par son bureau.

Art. 33

### **Traitement des pétitions**

<sup>1</sup> Saisi d'une pétition, le bureau peut :

- a. proposer son classement au Conseil général,
- b. la prendre en considération et la renvoyer à une autre commission interne du Conseil général,
- c. la renvoyer au Conseil communal, si elle relève de la compétence de ce dernier,
- d. l'accepter et présenter à son sujet un rapport au Conseil général. Si le rapport comporte un arrêté, il est traité comme une proposition.
- e. s'il s'agit d'un rapport concluant à une demande d'étude, il est traité comme une motion.

<sup>2</sup> Dans les situations prévues aux lettres a, b et d ci-dessus, le préavis du Conseil communal est requis et, le cas échéant, transcrit dans le rapport.

<sup>3</sup> Une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour du Conseil général reste déposée sur le bureau et est classée après la liquidation de cet objet. Dans le cas contraire, elle est traitée séparément.

Art. 34 **Séances du bureau**

<sup>1</sup> Le bureau se réunit une fois par an au moins pour s'informer des solutions données aux affaires qui ont été déléguées au Conseil communal.

<sup>2</sup> Le président informe le Conseil général à sa prochaine séance des constatations faites par le bureau et des décisions prises par lui.

<sup>3</sup> Le Conseil communal est représenté à chaque séance du bureau.

**Section 3**  
**Séances**

Art. 35 **Convocations**

<sup>1</sup> Le Conseil général est convoqué en séance ordinaire, en séance extraordinaire ou en séance par devoir.

<sup>2</sup> La convocation est adressée par écrit; elle contient l'ordre du jour et, sous réserve des cas d'urgence, elle doit être envoyée aux membres dix jours avant la séance.

<sup>3</sup> Les convocations et ordres du jour sont également affichés.

Art. 36 **Séances ordinaires**

<sup>1</sup> Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an:  
a. dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,  
b. dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

<sup>2</sup> Les séances sont convoquées par le Conseil communal et leur durée ne doit, en règle générale, pas dépasser deux heures et demie.

<sup>3</sup> Le Conseil communal arrête l'ordre du jour et en informe le président du Conseil général.

<sup>4</sup> Dès qu'un objet n'a pas pu être traité dès son inscription à l'ordre du jour, une séance extraordinaire doit alors être convoquée avant la prochaine séance ordinaire pour délibérer sur tous les objets non encore examinés à ce moment particulier. Aucun objet nouveau ne peut être porté à cet ordre du jour.

Art. 37 **Séances extraordinaires**

<sup>1</sup> Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire:  
a. sur convocation du Conseil d'Etat, du bureau du Conseil général ou du Conseil communal,  
b. sur demande d'un quart des membres du Conseil général, adressée par écrit à la présidence,  
c. dans le cas de l'article 36, alinéa 4.



<sup>2</sup> Le Conseil communal arrête l'ordre du jour et en informe le président du Conseil général.

<sup>3</sup> La durée des séances ne doit, en règle générale, pas dépasser deux heures et demie.

Art. 38 **Publicité et maintien de l'ordre**

<sup>1</sup> Les séances sont publiques; cependant, l'assemblée peut prononcer l'huis-clos.

<sup>2</sup> Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite au public.

<sup>3</sup> En cas de manifestations ou de désordre, le président peut faire expulser les perturbateurs ou, sur décision du Conseil, faire évacuer la salle.

**Section 4**  
**Délibérations**

Art. 39 **Ouverture de la séance**

Chaque séance est ouverte par l'appel nominal suivi de l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Art. 40 **Empêchements**

Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit en avertir le président, directement ou par l'intermédiaire de l'administration communale.

Art. 41 **Quorum**

<sup>1</sup> Le Conseil ne peut délibérer et prendre de décisions que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des élus.

<sup>2</sup> Si l'assemblée n'est pas ou plus en nombre, elle doit s'ajourner; les membres présents pourront toutefois décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour. Lorsque le Conseil siège en vertu d'une convocation faite par devoir, il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 42 **Validité des décisions**

<sup>1</sup> Le Conseil ne peut se saisir que des objets portés à l'ordre du jour de la séance.

<sup>2</sup> Sous réserve des cas d'urgence admis par le Conseil, un objet ne peut être inscrit à l'ordre du jour que si le délai fixé ci-après pour sa présentation a été régulièrement respecté.

Art. 43 **Objets des délibérations**

<sup>1</sup> Les objets dont le Conseil général est appelé à délibérer sont introduits à l'ordre du jour sous l'une des formes suivantes :

- a. élections et nominations,
- b. rapports du Conseil communal,
- c. rapports de commissions,
- d. motions, propositions, postulats, projets d'initiatives communales,
- e. interpellations et questions,
- f. résolutions.

<sup>2</sup> Les nominations doivent toujours figurer en tête de l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Les rapports du Conseil communal au Conseil général relatifs au budget et à la gestion et aux comptes ont la priorité à l'ordre du jour de la séance à laquelle il doit en être débattu.

<sup>4</sup> Tous les rapports et documents remis aux membres du Conseil général en vue d'une séance de cette autorité sont également tenus à la disposition du corps électoral.

Art. 44      **Rapports du Conseil communal**

<sup>1</sup> Toute proposition du Conseil communal doit être accompagnée d'un rapport écrit et d'un projet d'arrêté.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut également présenter des rapports d'information.

Art. 45      **Délai d'envoi**

Les rapports du Conseil communal doivent être envoyés aux membres du Conseil général quinze jours au moins avant la séance.

Art. 46      **Rapports de commissions**

<sup>1</sup> Toute commission ayant été consultée sur un objet soumis au Conseil général par le Conseil communal peut présenter un rapport écrit ou oral à l'occasion de la discussion dudit objet.

<sup>2</sup> La forme écrite est exigée pour les rapports sur le budget et les comptes.

<sup>3</sup> Les rapports écrits doivent être envoyés aux membres du Conseil général dix jours au moins avant la séance.

Art. 47      **Motions et propositions**

Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée au Conseil communal (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

Art. 48      **Postulats**

<sup>1</sup> A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, les commissions et les membres du Conseil général individuellement, peuvent, par le dépôt d'un postulat, demander qu'une question en rapport direct avec cet objet soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.

<sup>2</sup> Le postulat est développé immédiatement après le vote final sur l'objet qui a provoqué son dépôt; au surplus, les dispositions régissant les motions lui sont applicables.

<sup>3</sup> L'article 51, alinéa 2, s'applique également au traitement des postulats.

Art. 49 **Projets d'initiatives communales**

Tout membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la Commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de loi ou de décret ou d'une proposition générale.

Art. 50 **Dépôt et développement**

<sup>1</sup> Les motions, propositions et projets d'initiatives communales doivent être déposées à l'administration communale par écrit, datés et signés, vingt jours au moins avant une séance pour pouvoir être inscrits à l'ordre du jour de celle-ci.

<sup>2</sup> Les motions et les projets d'initiatives communales sous forme d'une proposition générale doivent être déposés avec leur développement écrit.

<sup>3</sup> Les propositions et les projets d'initiatives communales sous forme de projet rédigé font l'objet d'un développement oral lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle ils sont inscrits; ils peuvent aussi être déposés avec leur développement écrit.

Art. 51 **Discussion**

<sup>1</sup> A moins que le Conseil général décide qu'elle intervienne immédiatement, la discussion relative à une proposition ayant fait l'objet d'un développement oral est renvoyée à la plus prochaine séance. Il en va de même des projets d'initiatives communales sous forme de projet rédigé.

<sup>2</sup> La discussion immédiate ne peut pas être décidée contre la volonté du Conseil communal.

<sup>3</sup> Les motions, ainsi que les propositions ayant fait l'objet d'un développement écrit, sont discutées lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites.

<sup>4</sup> Les motions, les propositions et les projets d'initiatives communales peuvent faire l'objet d'amendements.

<sup>5</sup> Si, lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle ils sont inscrits, une motion ou un projet d'initiative communale sous forme d'une proposition générale ne sont ni combattus, ni amendés, ils ne font pas l'objet d'un débat. Ils sont alors réputés pris en considération et retirés de l'ordre du jour.

Art. 52 **Prise en considération**

<sup>1</sup> Si une motion est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission spéciale pour étude. Un rapport écrit doit être présenté dans un délai maximal de deux ans.

<sup>2</sup> Si ce délai ne peut pas être tenu, le Conseil communal renseigne le Conseil général sur le motif du retard et l'état d'avancement de l'étude.

<sup>3</sup> Si une proposition est prise en considération, elle est envoyée au Conseil communal pour examen et rapport à présenter lors d'une prochaine séance du Conseil général. <sup>1</sup>

<sup>4</sup> Si un projet d'initiative communale est pris en considération, le Conseil communal l'adresse au Grand Conseil.

Art. 53 **Interpellations**

<sup>1</sup> Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal pour demander des explications sur un objet déterminé ressortissant à sa gestion ou à l'administration communale.

<sup>2</sup> L'interpellation, munie ou non d'un développement, doit être déposée par écrit au Conseil communal au moins trois jours avant une séance pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour de celle-ci.

Art. 54 **Traitement lors d'un développement écrit**

<sup>1</sup> Lorsque l'interpellation a fait l'objet d'un développement écrit, le Conseil communal y répond également de manière écrite, dans un délai de deux mois.

<sup>2</sup> L'interpellation reste cependant inscrite à l'ordre du jour de la séance qui suit la réponse écrite du Conseil communal. La discussion n'est pas ouverte, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.

<sup>3</sup> L'interpellateur a toutefois le droit de déclarer, sans procéder à aucun développement, s'il est satisfait ou non de la réponse du Conseil communal.

Art. 55 **Traitement lors d'un développement oral**

<sup>1</sup> Lorsque l'interpellation n'est pas accompagnée d'un développement écrit, son auteur ou l'un des cosignataires la développe lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle elle est inscrite.

<sup>2</sup> Après la réponse du Conseil communal, la discussion est close, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.

<sup>3</sup> Même si l'ouverture de la discussion a été refusée, l'interpellateur a le droit de déclarer, sans procéder à aucun développement, s'il est satisfait ou non de la réponse du Conseil communal.

Art. 56 **Questions écrites**

<sup>1</sup> Tout membre du Conseil général a, en tout temps, le droit de poser par écrit une question sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

---

<sup>1</sup> modifié selon arrêté du Conseil d'Etat du 26 mars 2018

<sup>2</sup> Datée et signée, la question écrite est adressée au Conseil communal avant la séance ou déposée sur le bureau du Conseil général en cours de séance; son texte est communiqué aux conseillers généraux.

<sup>3</sup> La question n'est pas développée oralement et ni elle, ni la réponse ne peuvent donner lieu à discussion.

Art. 57

### **Réponse**

<sup>1</sup> Le Conseil communal répond par écrit en s'adressant à tous les conseillers généraux ou de vive voix lors d'une séance.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, la réponse doit intervenir au plus tard lors de la plus prochaine séance.

<sup>3</sup> La réponse est publiée dans le prochain procès-verbal du Conseil général, même lorsqu'elle est donnée par écrit.

Art. 58

### **Résolutions**

<sup>1</sup> Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.

<sup>2</sup> Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant la Commune de Corcelles-Cormondrèche, sa gestion et son développement.

<sup>3</sup> Une intervention d'un membre du Conseil général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat, ne peut tendre au vote d'une résolution.

Art. 59

### **Forme et traitement des résolutions**

<sup>1</sup> Le projet de résolution doit être adressé au Conseil communal par écrit, daté et signé au moins vingt jours avant une séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour de celle-ci.

<sup>2</sup> Il est développé par un des signataires et discuté immédiatement.

<sup>3</sup> La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des membres présents dans la salle. Avant le vote, le président rappelle l'exigence de cette majorité qualifiée et la fait calculer.

## **Section 5**

### **Discussions**

Art. 60

### **Droit de parole**

<sup>1</sup> La parole est accordée aux membres du Conseil dans l'ordre où ils l'ont demandée au président.

<sup>2</sup> Toutefois, lors de la discussion du rapport d'une commission, les membres de celle-ci ont la priorité.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

Art. 61

### **Principe**

<sup>1</sup> La parole ne doit être adressée qu'au président, à l'assemblée ou au Conseil communal.

<sup>2</sup> Tout intervenant doit faire preuve de concision. Au besoin, le président invite au respect de cette disposition.

<sup>3</sup> Toute imputation malveillante est réputée une violation de l'ordre, qu'elle s'adresse à un seul membre de l'assemblée ou à plusieurs collectivement.

Art. 62

### **Rappel à l'ordre**

<sup>1</sup> Si un membre du Conseil trouble l'ordre, s'écarte du règlement ou manque au respect dû à l'assemblée, le président doit lui rappeler le règlement et l'inviter à s'y conformer, sans mention au procès-verbal.

<sup>2</sup> Lorsque cette invitation reste sans effet, le président consulte le Conseil général qui peut décider un rappel à l'ordre sans mention ou avec mention au procès-verbal.

<sup>3</sup> Celui qui s'écarte par trop de l'objet en discussion doit y être rappelé par le président; après deux rappels infructueux, la parole peut être retirée par décision de l'assemblée.

Art. 63

### **Motion d'ordre**

Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer le règlement, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

Art. 64

### **Suspension de séance**

Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal, cinq membres ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.

Art. 65

### **Débats**

<sup>1</sup> Tout projet d'arrêté renfermant plus d'un article doit d'abord être discuté dans son ensemble puis, si l'entrée en matière est acceptée, il est soumis à un second débat dans lequel il est discuté article par article, une votation n'intervenant que si une disposition est combattue ou fait l'objet d'un amendement.

<sup>2</sup> Lorsque le projet comporte de nombreux articles, le second débat peut être simplifié, la discussion et le vote n'intervenant que chapitre par chapitre ou se

limitant aux seules dispositions pour lesquelles une intervention est annoncée.

<sup>3</sup> L'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet par un vote final.

<sup>4</sup> S'il l'estime nécessaire, tout membre du Conseil général peut, au cours des débats, proposer que l'objet soit renvoyé au Conseil communal ou à une commission. Cette proposition est alors soumise au vote.

<sup>5</sup> Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Art. 66

### **Amendements**

<sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général et le Conseil communal ont le droit de présenter des amendements ou des sous-amendements.

<sup>2</sup> L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle; le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.

<sup>3</sup> Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

Art. 67

### **Amendements et contre-amendements**

<sup>1</sup> Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation éventuelle. Il en est de même lorsque deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.

<sup>2</sup> Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.

Art. 68

### **Crédits d'engagement**

<sup>1</sup> Aucun crédit d'engagement ne peut être voté, diminué ou majoré en une importante proportion, par la voie d'un amendement, sans que le Conseil communal ait eu préalablement la possibilité de s'exprimer à son sujet.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut exiger que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance s'il doit recueillir des renseignements ou faire procéder à une étude avant de se déterminer.

Art. 69

### **Clôture de la discussion**

La discussion est déclarée close lorsque personne ne demande plus la parole ou lorsque l'assemblée a voté la clôture. Après ce vote, les membres déjà annoncés ont toutefois encore le droit de parler; le Conseil communal et le rapporteur d'une commission ont le même droit et la parole ne peut être refusée à celui qui la de-

mande pour un fait personnel.

Art. 70 **Réouverture de la discussion**

Avant le vote final, tout membre du Conseil général et le Conseil communal ont le droit de proposer de revenir sur un article ou un chapitre déterminé. La proposition et, le cas échéant, la contre-proposition sont motivées brièvement, puis le Conseil général décide sans débat. Si la proposition est acceptée, la discussion est rouverte sur l'article ou le chapitre visé.

Section 6

**Votations, élections et nominations**

Art. 71 **Votations**

Lorsque le débat est clos, le président pose les questions et fait voter; s'il y a réclamation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

Art. 72 **Modalités**

<sup>1</sup> Les votations interviennent à la majorité absolue des votants.

<sup>2</sup> Les abstentions ne sont pas comptées.

<sup>3</sup> Dans tous les cas où il n'en est pas ordonné autrement par la loi ou le présent règlement et où l'appel nominal n'est pas réclamé, les votations ont lieu par main levée; il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Art. 73 **Appel nominal**

Il est procédé à la votation par appel nominal lorsque cinq membres le demandent. Les noms des votants ainsi que leur vote sont inscrits au procès-verbal.

Art. 74 **Vote du président**

<sup>1</sup> Le président ne participe pas aux votations.

<sup>2</sup> Il est appelé à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public; Il peut alors motiver son vote.

Art. 75 **Elections et nominations**

<sup>1</sup> Les élections et nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Au troisième tour, elles ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le sort décide.

<sup>2</sup> Dans le dépouillement du scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs et nuls.

<sup>3</sup> Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire, ces candidats sont déclarés élus sans scrutin.



Art. 76 **Clause d'urgence**

<sup>1</sup> Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

<sup>2</sup> L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.

<sup>3</sup> La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, pour accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

**Section 7**

**Procès-verbaux, enregistrement et archives**

Art. 77 **Procès-verbaux**

<sup>1</sup> Chaque séance du Conseil général fait l'objet d'un procès-verbal qui doit contenir :

- a. le nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b. le nom des membres présents, des membres excusés et des membres absents,
- c. l'énoncé des objets mis en discussion, des propositions et des amendements,
- d. les diverses opinions émises dans la discussion et les arguments invoqués à l'appui de chacune d'elles,
- e. le nombre des voix émises en faveur et contre la proposition lors de chaque vote,
- f. le cas échéant, le texte final adopté par le Conseil général,
- g. l'heure de l'ouverture et celle de la clôture de la séance.

<sup>2</sup> Le bureau fixe les principes à suivre pour la transcription des interventions.

Art. 78 **Adoption du procès-verbal**

<sup>1</sup> Un projet de procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil en règle générale avant la séance suivante.

<sup>2</sup> S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.

<sup>3</sup> Le bureau détermine la procédure à suivre en cas de propositions de modification; il statue sur les contestations et, si cela est nécessaire, arrête le texte définitif.

<sup>4</sup> Dès que le procès-verbal est adopté, il est signé par le président et le secrétaire, puis déposé aux archives communales.

Art. 79 **Enregistrements**

<sup>1</sup> Les débats du Conseil général peuvent être enregistrés.

<sup>2</sup> Les enregistrements ne sont accessibles qu'au président et au secrétaire du Conseil général, au bureau de cette autorité, aux membres du Conseil communal et au secrétaire-rédacteur. Le membre du Conseil général qui veut proposer la rectification d'un procès-verbal est autorisé à entendre le fragment des débats qu'il conteste.

<sup>3</sup> Les enregistrements sont conservés jusqu'à l'adoption du procès-verbal; ils sont ensuite effacés.

## Chapitre 6 **CONSEIL COMMUNAL**

### Section 1 **Constitution**

#### Art. 80 **Composition et élection**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est composé de sept membres élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

<sup>2</sup> Le mode électoral est régi par la loi cantonale sur les droits politiques (LDP).

#### Art. 81 **Vacance**

<sup>1</sup> En cas de vacance de siège pendant la période administrative, le membre sortant du Conseil communal est remplacé par la personne de la même liste qui lui fait suite; si cette dernière refuse le siège, la personne qui suit prend sa place.

<sup>2</sup> Si le membre sortant ne peut être remplacé par une personne de la même liste, il est procédé à une élection complémentaire.

#### Art. 82 **Démission et décharge**

Le membre du Conseil communal qui démissionne rend compte de sa gestion au Conseil communal; ce dernier est compétent pour lui en donner décharge.

#### Art. 83 **Constitution**

<sup>1</sup> Le Conseil communal élit, chaque année ou en cas de départ d'un de ses membres, son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, dont les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

<sup>2</sup> Il répartit entre ses membres les dicastères ainsi que les suppléances.

<sup>3</sup> Le Conseil communal informe le Conseil général de la composition et des attributions des dicastères.

- Art. 84      **Rémunération**  
La rémunération des membres du Conseil communal est fixée par un arrêté du Conseil général.

## Section 2 **Attributions du Conseil communal**

- Art. 85      **En général**  
Le Conseil communal exerce, dans le cadre du budget et des décisions du Conseil général, les attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements.

- Art. 86      **Signature**  
La Commune est engagée par la signature collective du président du Conseil communal et du secrétaire ou de leurs suppléants.

- Art. 87      **Relations avec le Conseil général**  
Le Conseil communal est tenu de donner par écrit au Conseil général son avis sur chaque objet qu'il soumet aux délibérations de ce Conseil et sur toutes questions que celui-ci renvoie à son examen.

- Art. 88      **Séances avec le Conseil général**  
Les membres du Conseil communal siègent au Conseil général avec voix consultative.

- Art. 89      **Marchés publics**  
<sup>1</sup> Les marchés publics de construction, de fournitures et de services de la Commune sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP, du 23 mars 1999, RSN 601.72).

<sup>2</sup> Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures ou de services de la Commune.

- Art. 90      **Nomination du personnel communal**  
Le Conseil communal nomme le personnel communal conformément au statut du personnel et détermine leurs attributions.

## Section 3 **Présidence**

- Art. 91      **Attributions de la présidence**  
<sup>1</sup> Le président organise les travaux du Conseil communal.

<sup>2</sup> Il fixe l'ordre du jour des séances et en dirige les débats; en cas de contestation, le Conseil décide.

<sup>3</sup> Il exerce une surveillance générale sur la marche de l'administration et veille à l'exécution des décisions prises.

Art. 92 **Représentation**

<sup>1</sup> Le président représente la Commune.

<sup>2</sup> Sauf durant les séances du Conseil général, il a la prééminence sur le président de cette autorité.

Art. 93 **Correspondance**

Le président reçoit la correspondance ainsi que toutes autres pièces adressées au Conseil et lui en donne connaissance dans la première séance qui suit leur réception.

Art. 94 **Cas d'urgence**

Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil ne peut être réuni immédiatement, le président prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il juge nécessaire; il doit en référer au Conseil à bref délai.

Art. 95 **Remplacement**

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président, ou à défaut, le membre le plus ancien en fonction, subsidiairement le plus âgé, le remplace dans ses attributions.

#### Section 4

#### **Séances, délibérations et décisions**

Art. 96 **Séances ordinaires**

Le Conseil se réunit régulièrement en principe une fois par semaine, à jour et heure fixes.

Art. 97 **Séances extraordinaires**

<sup>1</sup> Le président peut convoquer le Conseil en séance extraordinaire; il doit le faire lorsque deux membres le demandent.

<sup>2</sup> Les convocations aux séances extraordinaires doivent mentionner leur ordre du jour.

Art. 98 **Absences**

<sup>1</sup> Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux séances. Celui qui est empêché doit en faire connaître le motif au président.

<sup>2</sup> Afin que les travaux du Conseil ne soient pas perturbés, les absences volontaires interviennent d'entente avec lui.

- Art. 99           **Quorum**  
Le Conseil ne peut siéger valablement que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.
- Art. 100          **Incompatibilités**  
Les cas d'incompatibilités sont réglés par les articles 13 et 14 ci-dessus.
- Art. 101          **Examen préalable**  
Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil, toute affaire doit être soumise à l'examen préalable de celui de ses membres qu'elle concerne.
- Art. 102          **Préavis et responsabilité des membres du Conseil communal**  
<sup>1</sup> Chaque membre présente au Conseil les affaires relevant de ses services et lui communique les pièces à l'appui. Il élabore et soumet à ce Conseil les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de sa compétence.  
  
<sup>2</sup> Il est responsable envers lui de sa gestion.
- Art. 103          **Conflits de compétence**  
Les conflits de compétence entre membres ou entre un membre et la présidence sont soumis à la décision du Conseil communal, sauf recours au bureau du Conseil général.
- Art. 104          **Votation**  
Aucun membre ne peut s'abstenir de donner son opinion dans les délibérations et de voter, exception faite des nominations pour lesquelles il est candidat.
- Art. 105          **Décisions**  
<sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas d'égalité, la décision est renvoyée à la séance suivante. Si, à cette séance, le résultat est le même, la décision est prise à la voix prépondérante du président; s'il s'agit d'une nomination, le président peut s'en remettre au sort.  
  
<sup>2</sup> A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les décisions interviennent à main levée.
- Art. 106          **Procès-verbaux**  
<sup>1</sup> Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en règle générale, est adopté au début de la séance suivante.  
  
<sup>2</sup> Les procès-verbaux énumèrent les objets évoqués et les décisions prises.  
  
<sup>3</sup> Ils ne reproduisent pas les interventions des membres; cependant, celui qui a

été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite au procès-verbal de son opinion sommairement exprimée et de son vote.

## Chapitre 7 <sup>2</sup>

### **COMMISSIONS**

#### Section 1

#### **Dispositions générales**

Art. 107n **Nomination**

Les commissions et autres instances sont nommées au début de chaque période administrative.

Art. 108n **Incompatibilités**

Les cas d'incompatibilités sont réglés par les articles 13 et 14 ci-dessus.

Art. 109n **Quorum**

<sup>1</sup> Une commission ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> A l'exception de la Commission financière, une commission qui n'atteint pas ce quorum peut toutefois délibérer, mais ses procès-verbaux et rapports devront expressément mentionner le fait que la majorité des membres était absente.

Art. 110n **Représentation du Conseil communal**

<sup>1</sup> Le Conseil communal doit en principe être représenté aux séances de toutes les commissions.

<sup>2</sup> Il prend les dispositions nécessaires à cet effet ; selon les circonstances, un chef de service peut être délégué.

Art. 111n **Décisions**

<sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

<sup>2</sup> Le président d'une commission vote.

<sup>3</sup> Toutefois, les membres du Conseil communal, même lorsqu'ils président une commission, ne votent pas.

---

<sup>2</sup> modifié selon arrêté du Conseil général du 19 décembre 2016

<sup>4</sup> Si un vote fait constater une égalité des voix, le président ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.

<sup>5</sup> Avec l'accord de son président, une commission peut à titre exceptionnel prendre une décision par correspondance ; la commission doit toutefois être réunie si l'un de ses membres l'exige.

Art. 112n **Rapport de minorité**

<sup>1</sup> Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport.

<sup>2</sup> Le principe, les arguments et les conclusions d'un rapport de minorité doivent toutefois être annoncés au plus tard lors de l'adoption du rapport principal.

Art 113n **Procès-verbaux**

<sup>1</sup> Les débats des commissions sont en règle générale consignés dans des procès-verbaux ; ils sont signés par le président et le rapporteur de la commission.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux sont à la disposition du Conseil communal, qui les citera en une mesure adaptée aux circonstances dans ses rapports au Conseil général.

Art 114n **Séances**

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

## Section 2

### **Commissions et délégations nommées par le Conseil général**

Art. 115n **Commissions du Conseil général**

<sup>1</sup> Le Conseil général nomme les commissions suivantes :

- a. la Commission financière ;
- b. la Commission des naturalisations et des agrégations.

<sup>2</sup> En tout temps, il peut nommer des commissions spéciales internes.

Art. 116n **Délégations nommées par le Conseil général**

<sup>1</sup> Le Conseil général nomme ses représentants dans les syndicats intercommunaux et au sein de fondations et autres institutions.

<sup>2</sup> Le nombre des représentants de la Commune dans ces instances est fixé dans les arrêtés organiques et conventions qui les régissent.

<sup>3</sup> Ces instances sont régies par la législation cantonale ainsi que la réglementation intercommunale en la matière.

Art. 117n **Composition**

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires, toutes les commissions et délégations nommées par le Conseil général le sont sur la base de la représentation proportionnelle, et leurs membres sont rééligibles.

<sup>2</sup> Toutefois, chaque groupe représenté au Conseil général doit avoir au moins un siège dans la Commission financière.

<sup>3</sup> Sauf dispositions contraires, toutes les personnes nommées doivent appartenir au Conseil général.

<sup>4</sup> En fonction des objets traités, les commissions peuvent inviter d'autres personnes à participer, avec voix consultative.

Art. 118n **Vacance et suppléance**

<sup>1</sup> Lorsqu'une vacance se produit, le président du Conseil général nomme immédiatement un remplaçant sur proposition du groupe intéressé ou, à défaut, d'un autre groupe <sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Est réputé vacant un siège dont le titulaire est absent pendant trois séances consécutives.

<sup>3</sup> Le président et le rapporteur de la commission ainsi que le Conseil communal en sont informés.

<sup>4</sup> En cas d'absence ponctuelle, un commissaire peut demander à un membre de son groupe de le remplacer ; il en informe le président de la commission. <sup>4</sup>

Art. 119n **Constitution**

<sup>1</sup> Chaque commission désigne son bureau chaque année.

<sup>2</sup> En vue de la première séance, le Conseil communal désigne un de ses membres ou un des membres de la commission pour présider à la constitution du bureau.

<sup>3</sup> En principe, le président de chaque commission est élu selon un tournoi établi entre les partis. Il doit être membre du Conseil général.

---

<sup>3</sup> selon amendement accepté le 19 décembre 2016

<sup>4</sup> selon amendement accepté le 19 décembre 2016



<sup>4</sup> Le bureau comprend au moins un président, un vice-président et un rapporteur.

<sup>5</sup> Les commissions peuvent s'organiser en sous-commissions.

Art. 120n **Convocation**

<sup>1</sup> Les commissions sont convoquées par le Conseil communal, par décision du président de la commission ou à la demande de trois de leurs membres, adressée au président.

<sup>2</sup> La séance constitutive est convoquée par le Conseil communal.

<sup>3</sup> La convocation est adressée par écrit ; elle contient l'ordre du jour et, sous réserve des cas d'urgence, elle doit être envoyée aux commissaires sept jours au moins avant la séance.

<sup>4</sup> Si l'ordre du jour contient un objet déterminant pour une Commission du Conseil général, la séance de cette commission aura lieu au plus tard dix jours avant le Conseil général.

Art. 121n **Rôle**

<sup>1</sup> Les commissions du Conseil général ont pour tâche de procéder à un examen détaillé de certains objets ressortissant à la compétence du Conseil général (Commission financière et Commissions spéciales internes) ou du Conseil communal (Commission des naturalisations et des agrégations) afin de faciliter les délibérations et décisions de ces autorités.

<sup>2</sup> Elles peuvent demander au Conseil communal tous les renseignements qui leur paraissent nécessaires et entendre des personnes étrangères à l'administration communale.

Art. 122n **Propositions et rapports**

<sup>1</sup> Les propositions des commissions sont consignées dans des rapports qui, sauf dispositions contraires, sont présentés par écrit sous la signature du président et du rapporteur.

<sup>2</sup> Ces rapports doivent être remis au Conseil communal dans un délai suffisant pour qu'ils puissent être envoyés aux membres du Conseil général dix jours au moins avant la séance.

<sup>3</sup> Un rapport annuel écrit pour chaque commission du Conseil général sera présenté lors de l'adoption des comptes.

Art. 123n **Commission financière**

<sup>1</sup> La Commission financière est composée de 9 membres issus des rangs du Conseil général.

<sup>2</sup> La Commission financière examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal.

<sup>3</sup> Elle est consultée sur l'ensemble des demandes de crédit relevant de la compétence du Conseil général ; elle préavis toutes les cessions immobilières communales du patrimoine financier dont la valeur marchande excède le seuil des compétences financières de l'exécutif. <sup>5</sup>

<sup>4</sup> Elle peut être appelée par le Conseil communal à lui donner un préavis sur des questions relatives à la gestion ou à l'administration.

Art. 124n **Naturalisations et agrégations**

<sup>1</sup> La Commission des naturalisations et des agrégations est composée de 4 membres issus des rangs du Conseil général et d'un délégué du Conseil communal.

<sup>2</sup> Elle rapporte au Conseil communal, en donnant un préavis sur l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Art. 125n **Commissions spéciales**

<sup>1</sup> Le Conseil général peut charger une commission spéciale de cinq à onze membres, d'étudier un rapport du Conseil communal, une motion, une proposition ou un projet d'initiative communale.

<sup>2</sup> Il fixe de cas en cas le nombre des membres de la commission.

Art. 126n **Nomination, rôle et fin des Commissions spéciales**

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut proposer au Conseil général la nomination d'une commission spéciale qui serait chargée d'examiner un important problème d'urbanisme ou d'édilité ou un objet particulier pour lequel un projet ou des propositions ne peuvent pas encore être présentés.

<sup>2</sup> Le même droit appartient à tout conseiller général, la procédure applicable étant celle régissant la motion ; une telle proposition ne peut toutefois pas tendre à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner un acte de la gestion, le contrôle de cette dernière appartenant exclusivement à la Commission financière.

<sup>3</sup> La commission est dissoute dès qu'elle a rempli son mandat mais au plus tard à la fin de la période administrative ; le renouvellement de la commission peut toutefois être décidé au début de la période suivante, le Conseil communal devant être préalablement mis en mesure de se déterminer sur l'opportunité de cette décision.

---

<sup>5</sup> modifié selon arrêté du Conseil d'Etat du 26 mars 2018



### Section 3

## **Commissions nommées par le Conseil communal**

### Art. 127n **Commissions du Conseil communal**

<sup>1</sup> Le Conseil communal nomme les commissions suivantes :

- a. la Commission de la police du feu et de la salubrité publique ;
- b. la Commission des constructions, de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;
- c. la Commission des infrastructures, de l'énergie et de l'environnement ;
- d. la Commission de la vie locale ;
- e. la Commission Anim'école.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.

### Art 128n **Composition**

<sup>1</sup> Les membres des commissions sont en principe proposés au Conseil communal par le Conseil général ou, en cas de représentation d'une association au sein d'une commission, par ladite association ; ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> Sauf dispositions contraires, les membres proposés par le Conseil général le sont sur la base de la représentation proportionnelle.

<sup>3</sup> Dans les limites des dispositions du présent règlement, les commissions peuvent comprendre des membres n'appartenant pas au Conseil général.

<sup>4</sup> En fonction des objets traités, les commissions peuvent inviter d'autres personnes à participer, avec voix consultative.

### Art. 129n **Vacance et suppléance** <sup>6</sup>

<sup>1</sup> Lorsqu'une vacance se produit, le Conseil communal nomme immédiatement un remplaçant sur proposition du groupe intéressé ou, à défaut, d'un autre groupe.

<sup>2</sup> Est réputé vacant un siège dont le titulaire est absent pendant trois séances consécutives.

<sup>3</sup> Le Conseil général en est informé.

<sup>4</sup> En cas d'absence ponctuelle, un commissaire peut demander à un membre de son groupe de le remplacer ; il en informe le président de la commission. <sup>7</sup>

### Art. 130n **Constitution**

<sup>1</sup> Les commissions sont en principe présidées par l'un des membres du Conseil communal.

---

<sup>6</sup> selon amendement accepté le 19 décembre 2016

<sup>7</sup> selon amendement accepté le 19 décembre 2016

<sup>2</sup> Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.

<sup>3</sup> Les commissions peuvent s'organiser en sous-commissions.

Art. 131n **Convocation**

Les commissions sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.

Art. 132n **Rôle**

<sup>1</sup> Les commissions sont en principe consultées sur toutes les questions relevant de leur compétence ; lorsque ces questions font l'objet d'un rapport du Conseil communal au Conseil général, les commissions donnent un préavis qui fait l'objet d'une mention dans le rapport présenté par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Elles peuvent également proposer des actions au Conseil communal et effectuer les tâches y afférentes, ou effectuer des tâches déléguées par le Conseil communal.

Art. 133n **Propositions et rapports**

<sup>1</sup> Les propositions des commissions sont consignées dans des rapports qui, sauf dispositions contraires, sont présentés par écrit sous la signature du président et du rapporteur.

<sup>2</sup> Ces rapports doivent être remis au Conseil communal dans un délai suffisant pour qu'ils puissent être envoyés aux membres du Conseil général dix jours au moins avant la séance.

Art. 134n **Police du feu et salubrité publique**

<sup>1</sup> La Commission de la police du feu et de la salubrité publique est composée de 7 délégués des groupes politiques et d'un membre du Conseil communal, qui la préside.

<sup>2</sup> Ses attributions sont fixées par la législation cantonale sur la police du feu et la police sanitaire, ainsi que par la réglementation communale spécifique.

Art. 135n **Constructions, aménagement du territoire et mobilité**

<sup>1</sup> La Commission des constructions, de l'aménagement du territoire et de la mobilité est composée de 9 membres issus des rangs du Conseil général et d'un membre du Conseil communal, qui la préside.

<sup>2</sup> La commission a notamment pour but de :

- a. exercer les attributions définies par le Règlement des constructions et le Règlement d'aménagement ;
- b. suivre la mise en œuvre des plans directeurs ;
- c. étudier les questions liées à la mobilité douce et à la circulation routière.

<sup>3</sup> La commission est consultée au sujet des problèmes qui nécessitent une étude importante, les dossiers d'urbanisme mineurs restant du ressort du Conseil communal.

Art. 136n

### **Infrastructures, énergie et environnement**

<sup>1</sup> La Commission des infrastructures, de l'énergie et de l'environnement est composée de 9 membres issus des rangs du Conseil général et d'un membre du Conseil communal, qui la préside.

<sup>2</sup> Elle a notamment pour but de :

- a. étudier les projets de construction ou de rénovation de bâtiments communaux et autres infrastructures communales ;
- b. encourager les économies d'énergie dans les bâtiments et les infrastructures publiques, ainsi qu'auprès des habitants de la Commune ;
- c. valoriser les énergies renouvelables, notamment le bois des forêts communales, ainsi que le traitement des déchets.

Art. 137n

### **Vie locale**

<sup>1</sup> La Commission de la vie locale est composée comme suit :

- a. un membre du Conseil communal, qui la préside ;
- b. treize <sup>8</sup> délégués du Conseil général, chaque groupe étant représenté au moins par un membre issu des rangs du Conseil général ;
- c. un représentant de l'Union des sociétés locales ;
- d. un représentant des Artisans et Commerçants de Corcelles-Cormondèche.

<sup>2</sup> Elle a notamment pour but de :

- a. créer, développer et promouvoir les activités sportives, culturelles et de loisirs dans la Commune ;
- b. étudier les questions liées à la sécurité publique ;
- c. promouvoir les commerces locaux ;
- d. traiter les questions liées à la jeunesse.

<sup>3</sup> Pour les tâches mentionnées à l'alinéa 2 lettre d, la Commission de la vie locale délègue 5 de ses membres ainsi que son président dans la Commission intercommunale de la jeunesse, qui a notamment pour but de :

- a. servir de relais entre la jeunesse et les autorités politiques de Peseux et de Corcelles-Cormondèche ;
- b. recenser les idées et les initiatives de la jeunesse des deux Communes ;
- c. jouer le rôle d'interlocuteur et d'intermédiaire pour tous les organismes et associations s'occupant de la jeunesse ;
- d. servir d'élément dépositaire des idées et propositions concernant la jeunesse et émanant des exécutifs et des législatifs de Peseux et de Corcelles-Cormondèche ;
- e. formuler des propositions aux autorités respectives.

---

<sup>8</sup> selon amendement accepté le 19 décembre 2016

Art. 138n **Anim'école**

<sup>1</sup> La Commission Anim'école est composée comme suit :

- a. un membre du Conseil communal, qui la préside ;
- b. quatre membres issus des rangs du Conseil général, chaque groupe étant si possible représenté ;
- c. cinq représentants des parents d'élèves ;
- d. deux représentants du corps enseignant ;
- e. un représentant de la structure d'accueil parascolaire.

<sup>2</sup> Elle a notamment pour but de :

- a. créer, développer et promouvoir des activités en marge de l'école ;
- b. constituer une plate-forme d'échanges entre les parents, les enseignants et la Commune.

## Chapitre 8 **SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

Art. 139 **Généralités**

<sup>1</sup> La Commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux.

<sup>2</sup> Si le règlement du syndicat le prévoit, le Conseil général élit des représentants au Conseil intercommunal.

<sup>3</sup> Les syndicats intercommunaux sont régis par la législation cantonale.

## Chapitre 9 **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Art. 140  
à Art. 154 <sup>9</sup> ...

Art. 155 **Assurance collective de cautionnement**

<sup>1</sup> Le Conseil communal conclut une assurance collective de cautionnement qui comprend les membres des autorités et le personnel de l'administration communale.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la Commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser ce cautionnement.

---

<sup>9</sup> Abrogés selon le Règlement communal sur les finances, du 26 septembre 2016

Art. 156  
à Art. 163 <sup>10</sup> ...

## Chapitre 10 **PERSONNEL COMMUNAL**

- Art. 164      **Administrateur communal**  
La nomination de l'administrateur communal est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'État.
- Art. 165      **Attributions de l'administrateur communal**  
L'administrateur assume la direction administrative des services communaux.
- Art. 166      **Cahier des charges de l'administrateur communal**  
<sup>1</sup> Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.  
  
<sup>2</sup> L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal avec voix consultative; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal.
- Art. 167      **Statut du personnel communal**  
Les droits et devoirs du personnel communal sont fixés dans un règlement adopté par le Conseil général.

Corcelles – Cormondrèche, le 4 juin 2012

Au nom du Conseil général

**Le Secrétaire**

**La Présidente**

Gérard Favre

Sabine Grosjean

---

<sup>10</sup> Abrogés selon le Règlement communal sur les finances, du 26 septembre 2016



Sanctionné par le Conseil d'Etat

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'Etat

**La Chancelière**

**Le Président**

## Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>Page</b>	<b>1</b>
Art.	1 Commune de Corcelles-Cormondrèche		1
Art.	2 Armoiries et couleurs de la Commune		1
Art.	3 Ressources		1
<b>Chapitre 2</b>	<b>Droits individuels</b>		<b>2</b>
Art.	4 Droit à l'information		2
Art.	5 Droit de pétition		2
<b>Chapitre 3</b>	<b>Corps électoral</b>		<b>2</b>
Art.	6 Le corps électoral		2
Art.	7 Compétences du corps électoral		2
Art.	8 Publications officielles		2
Art.	9 Moyens		2
<b>Chapitre 4</b>	<b>Autorités communales</b>		<b>3</b>
Art.	10 Dispositions générales		3
Art.	11 Conditions d'éligibilité		3
Art.	12 Incompatibilités absolues		3
Art.	13 Incompatibilités relatives (récusation)		3
Art.	14 Procédure		3
Art.	15 Exclusions		4
Art.	16 Secret de fonction		4
Art.	17 Devoir d'information		4
Art.	18 Droit à l'information du Conseil général et des commissions		4
<b>Chapitre 5</b>	<b>Conseil général</b>		<b>4</b>
	<b>Section 1 Dispositions générales</b>		
Art.	19 Composition et élection		4
Art.	20 Répartition électorale		5
Art.	21 Groupes		5
Art.	22 Séance de constitution		5
Art.	23 Vacance		5
Art.	24 Attributions du Conseil général		5
Art.	25 Rémunération		5
	<b>Section 2 Bureau</b>		
Art.	26 Composition et élection		6
Art.	27 Présidence		6
Art.	28 Vice-présidences		6
Art.	29 Secrétaires		6
Art.	30 Scrutateurs		7
Art.	31 Signature		7
Art.	32 Courrier et documents adressés au Conseil général		7
Art.	33 Traitement des pétitions		7
Art.	34 Séances du bureau		8
	<b>Section 3 Séances</b>		
Art.	35 Convocations		8
Art.	36 Séances ordinaires		8
Art.	37 Séances extraordinaires		8
Art.	38 Publicité et maintien de l'ordre		9
	<b>Section 4 Délibérations</b>		
Art.	39 Ouverture de la séance		9
Art.	40 Empêchements		9
Art.	41 Quorum		9

Art. 42	Validité des décisions	Page	9
Art. 43	Objets des délibérations		9
Art. 44	Rapports du Conseil communal		10
Art. 45	Délai d'envoi		10
Art. 46	Rapports de commissions		10
Art. 47	Motions et propositions		10
Art. 48	Postulats		10
Art. 49	Projets d'initiatives communales		11
Art. 50	Dépôt et développement		11
Art. 51	Discussion		11
Art. 52	Prise en considération		11
Art. 53	Interpellations		12
Art. 54	Traitement lors d'un développement écrit		12
Art. 55	Traitement lors d'un développement oral		12
Art. 56	Questions écrites		12
Art. 57	Réponse		13
Art. 58	Résolutions		13
Art. 59	Forme et traitement des résolutions		13
<b>Section 5 Discussions</b>			
Art. 60	Droit de parole		13
Art. 61	Principe		14
Art. 62	Rappel à l'ordre		14
Art. 63	Motion d'ordre		14
Art. 64	Suspension de séance		14
Art. 65	Débats		14
Art. 66	Amendements		15
Art. 67	Amendements et contre-amendements		15
Art. 68	Crédits d'engagement		15
Art. 69	Clôture de la discussion		15
Art. 70	Réouverture de la discussion		16
<b>Section 6 Votations, élections et nominations</b>			
Art. 71	Votations		16
Art. 72	Modalités		16
Art. 73	Appel nominal		16
Art. 74	Vote du président		16
Art. 75	Elections et nominations		16
Art. 76	Clause d'urgence		17
<b>Section 7 Procès-verbaux, enregistrement et archives</b>			
Art. 77	Procès-verbaux		17
Art. 78	Adoption du procès-verbal		17
Art. 79	Enregistrements		17
<b>Chapitre 6</b>	<b>Conseil communal</b>		<b>18</b>
<b>Section 1 Constitution</b>			
Art. 80	Composition et élection		18
Art. 81	Vacance		18
Art. 82	Démission et décharge		18
Art. 83	Constitution		18
Art. 84	Rémunération		19
<b>Section 2 Attributions du Conseil communal</b>			
Art. 85	En général		19
Art. 86	Signature		19
Art. 87	Relations avec le Conseil général		19
Art. 88	Séances avec le Conseil général		19
Art. 89	Marchés publics		19
Art. 90	Nominations du personnel communal		19
<b>Section 3 Présidence</b>			
Art. 91	Attributions de la présidence		19
Art. 92	Représentation		20

Art. 93	Correspondance	Page	20
Art. 94	Cas d'urgence		20
Art. 95	Remplacement		20
<b>Section 4 Séances, délibérations et décisions</b>			
Art. 96	Séances ordinaires		20
Art. 97	Séances extraordinaires		20
Art. 98	Absences		20
Art. 99	Quorum		21
Art. 100	Incompatibilités		21
Art. 101	Examen préalable		21
Art. 102	Préavis et responsabilités des membres du Conseil communal		21
Art. 103	Conflits de compétence		21
Art. 104	Votations		21
Art. 105	Décisions		21
Art. 106	Procès-verbaux		21
<b>Chapitre 7</b>	<b>Commissions</b>		<b>22</b>
<b>Section 1 Dispositions générales</b>			
Art. 107n	Nomination		22
Art. 108n	Incompatibilités		22
Art. 109n	Quorum		22
Art. 110n	Représentation du Conseil communal		22
Art. 111n	Décisions		22
Art. 112n	Rapport de minorité		23
Art. 113n	Procès-verbaux		23
Art. 114n	Séances		23
<b>Section 2 Commissions et autres instances nommées par le Conseil général</b>			
Art. 115n	Commissions du Conseil général		23
Art. 116n	Délégations nommées par le Conseil général		23
Art. 117n	Composition		24
Art. 118n	Vacance		24
Art. 119n	Constitution		24
Art. 120n	Convocation		25
Art. 121n	Rôle		25
Art. 122n	Propositions et rapports		25
Art. 123n	Commission financière		25
Art. 124n	Commission des naturalisations et agrégations		26
Art. 125n	Commissions spéciales		26
Art. 126n	Nomination, rôle et fin des Commissions spéciales		26
<b>Section 3 Commissions nommées par le Conseil communal</b>			
Art. 127n	Commissions du Conseil communal		27
Art. 128n	Composition		27
Art. 129n	Vacance		27
Art. 130n	Constitution		27
Art. 131n	Convocation		28
Art. 132n	Rôle		28
Art. 133n	Propositions et rapports		28
Art. 134n	Police du feu et salubrité publique		28
Art. 135n	Constructions, aménagement du territoire et mobilité		28
Art. 136n	Infrastructures, énergie et environnement		29
Art. 137n	Commission de la vie locale		29
Art. 138n	Anim'école		30
<b>Chapitre 8</b>	<b>Syndicats intercommunaux</b>		<b>30</b>
Art. 139	Généralités		30

<b>Chapitre 9</b>	<b>Dispositions financières</b>	<b>Page</b>	<b>30</b>
Art. 140			
	à		
	154	Abrogés	30
Art. 155		Assurance collective de cautionnement	30
Art. 156			32
	à		
	163	Abrogés	31
<b>Chapitre 10</b>	<b>Personnel communal</b>		<b>31</b>
Art. 164		Administrateur communal	31
Art. 165		Attributions de l'administrateur communal	31
Art. 166		Cahier des charges de l'administrateur communal	31
Art. 167		Statut du personnel communal	31